



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème}
catégorie délivrée à l'association Clermont Afro'Fest
Studios du Paradis, n°34 avenue du Paradis

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1^{er}),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté en date du 1^{er} juin 2024 de l'association Clermont Afro 'Fest (73 rue Saint-Alyre 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle a sollicitée l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire : le 13 juin 2024 de 17h30 à 22h30, l'occasion du concert d'ouverture du Festival Clermont Afro 'Fest donné aux Studios du Paradis,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 juin 2024 de 17h30 à 22h30, l'association Clermont Afro 'Fest est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie aux Studios du Paradis (34 avenue du Paradis), à l'occasion du concert d'ouverture du Festival Clermont Afro 'Fest

- ↳ 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- ↳ La durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Article 3 : L'association Clermont Afro 'Fest devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association Clermont Afro 'Fest](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 05/06/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.